

ARRÊTÉ DU MAIRE

OBJET : SOCIÉTÉ NATIONALE DE SAUVETAGE EN MER CÔTE BASQUE/LANDES - STAGE D'ENTRAÎNEMENT - PLAGE DU MÉTRO — AUTORISATION TEMPORAIRE

Le Maire de TARNOS,

Vu le Code de l'environnement,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L.2212-2 et L.2213-23,

Vu la loi 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral notamment ses articles 31 à 34,

Vu l'arrêté municipal du 30 mai 2013 interdisant la baignade sur le littoral de Tarnos, hormis par arrêté ponctuel sur des périmètres autorisés et surveillés et autorisant la pratique d'activités nautiques de sport de glisse aux risques et périls des intéressés,

Vu l'arrêté n° 2018-090 du 28 juin 2018 du préfet maritime de l'Atlantique réglementant la pratique des activités nautiques le long du littoral de l'Atlantique;

Considérant la demande de la Société Nationale de Sauvetage en Mer Côte Basque/Landes en date du 1^{er} octobre 2026 sollicitant auprès de Monsieur le Maire l'autorisation d'organiser des stages de formation et d'entraînement sur la plage d'octobre 2026 à mai 2027,

Considérant qu'il est nécessaire de prendre toutes les mesures qui s'imposent afin d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques sur la plage et dans l'océan,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La Société Nationale de Sauvetage en Mer (SNSM) Côte Basque/Landes est autorisée à organiser des stages de formation et d'entraînement d'octobre 2026 à mai 2027,

Article 2 : La SNSM s'engage à indiquer à la commune, pour chaque stage à venir, les dates et horaires de présence sur la plage, au moins 15 jours avant.

Article 3 : La circulation sur la plage avec des véhicules motorisées est interdite sauf autorisation délivrée par la Préfecture des Landes.

Article 4 : La circulation à une vitesse supérieure à 5 noeuds avec des embarcations et des véhicules nautiques à moteur est interdite entre le rivage et le large dans la bande littorale des 300 m sauf autorisation délivrée par la Préfecture maritime de l'Atlantique.

Article 5 : L'interdiction de baignade applicable sur l'ensemble du littoral tarnosien ne s'applique pas aux personnes participant aux stages de formation et d'entraînement, objet du présent arrêté.

Article 6 : En mer, dans la zone occupée par la SNSM pour réaliser ces stages, les activités nautiques de sport de glisse ainsi que la pêche y compris sous-marine sont interdites.

Article 7 : En cas de danger lié aux conditions de mer et/ou aux conditions météorologiques, en cas de présence d'objets flottants dérivants ou échoués sur le sable pouvant présenter un risque sanitaire ou d'accident, les stages devront être annulés.

Article 8 : L'apposition du présent arrêté sur site est à la charge du pétitionnaire.

Article 9 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication ou d'un affichage selon les règles en vigueur.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois suivant son affichage ou sa notification et sa transmission au représentant de l'État dans le Département. Le tribunal administratif de Pau peut être saisi dans les deux mois par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 11 : Le Maire de TARNOS, les Services de Gendarmerie Nationale et de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Société Nationale de Sauvetage en Mer Côte Basque/Landes
- Direction Départementale des Territoires et de la Mer
- Préfecture maritime de l'Atlantique
- Gendarmerie

Fait à Tarnos, le 02 octobre 2026

Le Maire de Tarnos

Marc Mabillet



Publié sur le site de la ville le

8 OCT. 2026